

**Avis n°9 du Mécanisme d'experts (2016) : le droit à la santé et les peuples autochtones**

**A. Généralités**

1. Le droit à la santé des peuples autochtones est inscrit dans de multiples instruments nationaux et internationaux et constitue une part importante de la législation des droits de l'homme. Ce droit est en rapport étroit avec un certain nombre de droits fondamentaux dévolus aux peuples autochtones, y compris les droits à l'autodétermination, au développement, à la culture, à la terre, aux territoires et aux ressources, à la pratique de leur langue et à l'environnement naturel.
2. Les conceptions autochtones de la santé sont vastes et « holistiques ». Outre la santé physique, elles tiennent compte de ses dimensions spirituelle, environnementale, culturelle et sociale. L'assimilation culturelle forcée, les expropriations et l'exploitation des terres par l'industrie extractive, la marginalisation politique et économique, la pauvreté et autres héritages du colonialisme ont abouti à un manque de contrôle sur la santé individuelle et collective, et ont entravé la réalisation des droits à la santé des peuples autochtones.
3. Dans le monde entier, les statistiques disponibles en matière de santé illustrent bien la position défavorable des peuples autochtones en termes d'accès à des soins de qualité et leur vulnérabilité à de nombreux problèmes de santé, y compris les maladies transmissibles et non transmissibles. Parmi les autochtones, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées sont confrontés à des difficultés particulières, notamment des taux de mortalité maternelle et de suicide plus élevés, et font l'objet de plusieurs formes de discrimination.

**A. Conseils à l'intention des États**

4. Les États devraient reconnaître et encourager la protection du droit à la santé des peuples autochtones, en ratifiant et intégrant dans leur législation nationale la Convention n°169 de l'OIT, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autres traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'en prenant des mesures concrètes pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
5. Les États devraient reconnaître le droit inhérent des peuples autochtones à décider eux-mêmes de leur avenir, ce qui comprend le droit à contrôler leur propre santé. Les États devraient envisager de conclure des accords avec les peuples autochtones, garantissant expressément les droits à l'autodétermination et à la santé, et devraient tenir les engagements qu'ils ont pris au titre des traités déjà en place.
6. La santé est un élément indispensable à l'existence même des peuples autochtones, à leur survie et à leur droit à vivre dans la dignité et à décider eux-mêmes de leur avenir. Les États devraient par conséquent chercher à obtenir le consentement préalable des peuples autochtones, donné librement et en connaissance de cause, avant d'appliquer des lois, des politiques ou des programmes susceptibles d'affecter leur santé ou leurs droits à la santé.
7. Les États devraient mettre en œuvre des programmes nationaux axés sur la santé des peuples autochtones en étroite consultation avec ces derniers, ou modifier les plans de

santé publique en vigueur, voire créer d'autres plans, afin d'y intégrer des programmes et des politiques spécifiques aux peuples autochtones. Les États devraient également tenir compte du droit à la santé dans leurs plans d'action nationaux visant à mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. Les États devraient veiller à ce que les peuples autochtones bénéficient d'un accès non restreint aux établissements, aux biens et aux services de santé publique, de même qu'à d'autres infrastructures, biens et services associés à des facteurs déterminants pour la santé, tels que l'eau potable, l'alimentation de qualité et l'assainissement. Pour y parvenir, l'élaboration et la mise en œuvre d'une législation globale de lutte contre la discrimination, de même que la collecte et l'utilisation de données ventilées, sont primordiales.
9. Les lois ou les politiques qui tolèrent ou justifient, même implicitement, la violence à l'égard des peuples autochtones, devraient être abrogées par les États et des mesures devraient être prises pour empêcher les violences commises par des agents de l'État (tels que les forces armées) ou par des tiers. Les actes de violence se produisant dans le cadre des structures sanitaires, tels que la stérilisation forcée et les mutilations génitales féminines, devraient être explicitement interdits.
10. Les États ne devraient pas mettre en péril la qualité de l'environnement dans lequel vivent les peuples autochtones, en permettant notamment la pollution de l'air, de l'eau et des sols causée par des activités ou des services publics ou afférents. Les États devraient prendre des mesures pour protéger les peuples autochtones contre les dommages causés à l'environnement par des tiers (tels que des sociétés privées), et réduire les effets néfastes de l'industrie extractive, sur la santé physique et mentale des peuples autochtones en particulier, en adoptant des mesures législatives et pratiques.
11. Les peuples autochtones devraient avoir la possibilité de se poser en groupes distincts au sein des États, qui devraient prendre des mesures positives pour permettre la collecte de données ventilées auprès de ces peuples autochtones. Les États devraient également faciliter l'accès aux services de santé en améliorant les méthodes d'enregistrement des naissances et en supprimant le critère d'enregistrement à la naissance en tant que condition préalable à l'accès aux services de santé.
12. Les États devraient prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des cultures autochtones et protéger ces derniers contre l'appropriation et la marchandisation par des tiers de leurs savoirs, de leur médecine et de leurs autres pratiques traditionnelles. Les peuples autochtones devraient avoir accès à la médecine traditionnelle et pouvoir la pratiquer. Toutefois, des pratiques nuisibles, portant atteinte à d'autres droits, telles que les mutilations génitales féminines, devraient être éradiquées avec la collaboration des peuples autochtones.
13. Les États devraient fournir aux peuples autochtones les ressources nécessaires pour faciliter la mise en place et le fonctionnement de leurs propres projets de soins de santé ou, en l'absence de services gérés par les peuples autochtones eux-mêmes, assurer des programmes et des interventions directement auprès d'eux, en adoptant notamment des mesures spéciales leur permettant de réaliser pleinement leurs droits à la santé.

14. Les États devraient garantir aux peuples autochtones nomades et à ceux qui vivent dans des contrées reculées l'accès à des services de soins de santé de qualité, comprenant des soins préventifs, par le biais notamment de cliniques mobiles, de la télémédecine et des TIC.
15. Les États devraient veiller à ce que les personnes autochtones qui font appel aux services de santé puissent disposer d'un interprète, afin d'assurer une communication adéquate dans le cadre des soins de santé.
16. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour former du personnel de santé autochtone et habiliter les praticiens de la santé autochtones afin de les intégrer dans les systèmes de santé. Les États devraient par ailleurs améliorer les programmes de formation aux soins de santé de sorte à ce que le personnel de santé soit capable de dispenser des soins culturellement appropriés. Ils devraient également créer des programmes et des services visant à sensibiliser les praticiens à la prise en charge et aux méthodes d'approche des patients autochtones.
17. Des informations et des outils appropriés pour la promotion de la santé devraient être mis au point et diffusés par les peuples autochtones en partenariat avec les États, en vue de prévenir les maladies transmissibles et non transmissibles. Des ressources suffisantes devraient être allouées au financement de programmes d'information sur les modes de vie sains et les États devraient concevoir des stratégies préventives spécifiques pour les maladies transmissibles et non transmissibles, en collaboration avec les peuples autochtones.
18. Les États devraient mettre en œuvre des lois, des politiques ou des programmes pour aider les peuples autochtones à faire des choix éclairés concernant leur santé. Cela devrait comprendre des initiatives visant à améliorer les choix des peuples autochtones ayant trait à des facteurs déterminants pour la santé, tels qu'une alimentation saine et un mode de vie actif.
19. Les États devraient favoriser les initiatives pédagogiques en faveur des peuples autochtones compte tenu des liens étroits, directs et indirects, existant entre la santé et niveaux d'instruction. Les États devraient garantir l'accès de tous les enfants autochtones à l'enseignement primaire et secondaire, ainsi que l'accès de tous les membres des communautés autochtones aux ressources éducatives dans le domaine de la santé.
20. La proportion importante à l'échelle mondiale d'enfants autochtones séparés de leur famille et de leur communauté, de même que les effets pernicieux à long terme des traumatismes intergénérationnels dus aux retraits d'enfants de leurs familles et à leur placement en pensionnat ou dans d'autres institutions, devraient faire l'objet d'enquêtes plus approfondies de la part des États. Des mesures devraient être prises pour préserver l'intégrité des familles autochtones conformément aux droits de l'enfant et pour procurer aux victimes les soins curatifs et préventifs dont elles ont besoin pour éviter les séquelles, telles que les maladies mentales.
21. En coopération avec les peuples autochtones, les États doivent prendre sans délai des mesures visant à réduire le taux important de suicide chez les autochtones du monde entier, en particulier parmi les enfants et les jeunes. Des mesures préventives efficaces devraient être mises en place dans les communautés présentant un risque élevé, et des

moyens suffisants devraient être affectés à l'amélioration réelle de la situation des peuples autochtones sur le plan de la santé mentale.

22. Les États devraient fournir les ressources et les moyens matériels permettant d'offrir aux femmes des soins de santé culturellement adaptés, en particulier ceux ayant trait à la santé maternelle, ainsi qu'à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation.
23. Les États devraient s'assurer que les femmes soient protégées contre la violence, en faisant appliquer le droit pénal ou en ayant recours aux mécanismes juridiques autochtones. Les États devraient également offrir aux femmes victimes de violences des services de soutien, y compris des moyens financiers si besoin est.
24. Les États devraient prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination dont font l'objet les personnes autochtones handicapées, en mettant en œuvre la législation, les politiques et les programmes afférents et en créant des mécanismes de protection de ces personnes contre les atteintes à leurs droits commises par des tiers. Les États devraient également mettre en place des services culturellement appropriés (diagnostic, etc.), qui prennent en compte les besoins des personnes autochtones lorsqu'il s'agit d'identifier et de gérer un handicap.
25. Les États devraient promouvoir la pratique des jeux et sports traditionnels autochtones, en organisant des Jeux mondiaux autochtones.
26. Les États doivent reconnaître juridiquement et protéger le droit des peuples autochtones à conserver leurs terres, territoires et ressources en mettant en œuvre les politiques et règlements appropriés, et garder à l'esprit le lien intrinsèque de cette reconnaissance avec le droit à la santé.
27. Les États devraient mettre au point des plans concrets pour appliquer les dispositions des Accords de la COP21 de Paris afin d'atténuer les effets nocifs des changements climatiques et d'adapter leurs programmes de santé afin de se préparer aux effets sanitaires des changements climatiques, ces derniers affectant de manière disproportionnée les peuples autochtones.
28. Les États devraient garantir la mise en place de mécanismes de recours et de réparation adéquats face aux atteintes des droits à la santé, notamment des droits découlant de traités et de conventions, que ce soit par le biais des systèmes juridiques conventionnels ou à travers les systèmes juridiques autochtones. Ces derniers pourraient s'avérer plus intéressants dans le cadre de la résolution des plaintes faisant suite aux atteintes aux droits à la santé.

### **B. Conseils à l'intention des peuples autochtones**

29. Les peuples autochtones devraient mieux promouvoir la reconnaissance des droits autochtones à la santé et à l'autodétermination, afin de créer des équipements, des biens et des services sanitaires placés sous contrôle autochtone, qui soient facilement disponibles, accessibles, reconnus et de bonne qualité.

30. Les peuples autochtones devraient continuer de promouvoir une représentation proportionnelle et une véritable participation à la prise de décisions politiques concernant les soins de santé et inciter les États à obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, avant la mise en œuvre de lois, de politiques et de projets touchant les peuples autochtones.
31. Les peuples autochtones peuvent prendre des mesures pour protéger et promouvoir la médecine traditionnelle et autres pratiques afférentes, en plaidant notamment auprès des États pour bénéficier d'une protection intégrale conformément au Protocole de Nagoya, et afin que les méthodes de soin et autres pratiques de la médecine traditionnelle soient incluses dans les services de santé publique du pays.
32. Les peuples autochtones devraient s'assurer que des mesures soient prises au sein des communautés pour protéger les enfants et les jeunes contre des pratiques entraînant des effets nocifs sur la santé, notamment l'abus d'alcool et de drogues, en collaborant avec les États sur ces questions.

### **C. Conseils à l'intention des organisations internationales**

33. L'Organisation mondiale de la santé devrait envisager de désigner une personne responsable des questions ayant trait à la santé des peuples autochtones, afin d'aborder de manière plus complète les inquiétudes grandissantes suscitées partout dans le monde au sujet de la réalisation des droits à la santé des peuples autochtones.
34. Les Nations Unies, ses organismes et les autres organisations internationales devraient souligner l'importance de mettre à la disposition des peuples autochtones des services de santé mentale, et prendre les mesures nécessaires pour traiter la question du suicide chez les autochtones, en particulier chez les enfants et les jeunes. L'Organisation mondiale de la santé devrait également coordonner des recherches plus approfondies sur le suicide des jeunes. Ces organisations devraient partager les informations acquises et aider les communautés autochtones à aborder ce problème.
35. L'UNFPA devrait prendre en compte dans ses programmes les droits des peuples autochtones, en particulier ceux des femmes et des jeunes, compte tenu du taux disproportionné de morbidité et de mortalité chez les femmes autochtones et le manque de respect de leurs droits en matière de santé sexuelle et procréative.
36. L'Organisation mondiale de la santé, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales devraient mener des études sur les bonnes pratiques existantes en matière de soins de santé pilotés par la communauté et diffuser les informations ainsi acquises, afin d'en promouvoir l'adoption.
37. En collaboration avec les États, les organismes multilatéraux et d'autres acteurs devraient aussi investir davantage de moyens dans la recherche et le développement de nouveaux traitements abordables dans le cas de maladies tropicales négligées affectant de façon disproportionnée les peuples autochtones.
38. L'Organisation mondiale de la santé et d'autres organismes des Nations Unies devraient travailler de concert avec les peuples autochtones pour définir les principes directeurs

## **TRADUCTION NON-OFFICIELLE**

d'une intégration des savoirs traditionnels autochtones dans les systèmes nationaux de santé, en reconnaissant notamment les bonnes pratiques dans ce domaine.